

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE CRANS
LEGISLATURE 2021 – 2026

AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis No 48/25

Arrêté d'imposition 2026

DELEGUEE MUNICIPALE : MME JOHANNA PINI

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2025, a été adopté par le Conseil Communal, le 28 octobre 2024 et approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité le 26 novembre 2024. Son échéance est fixée au 31 décembre 2025.

2. Bases légales

Conformément à l'article 33, al. 1 de la Loi sur les impôts communaux (LiCom), les communes vaudoises ont l'obligation de soumettre leur taux d'imposition avant le 30 octobre de chaque année.

L'article 6 LiCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. Situation financière de la commune

Les comptes 2024 de la commune ont bouclé avec un excédent de revenus de Chf 2'142.-, alors que le budget prévoyait un excédent de charges de Chf 914'260.-. Ce résultat positif est dû en grande partie à une augmentation des revenus aléatoires de plus de Chf 2,9 millions.

En ce qui concerne la situation des comptes 2025 au 31 juillet, les impôts sur les personnes physiques encaissés montrent un niveau d'encaissements inférieur à 2024 pour la même période, et les impôts conjoncturels et aléatoires sont également en replis par rapport à 2024.

4. Évolution du contexte politique

A notre grande déception le Tribunal Fédéral a rejeté le recours contre la facture sociale du cas pilote de la commune de Jouxens-Mézery et n'est pas allé dans le sens de son jugement du 23 juin 2023. Les communes recourantes ont ainsi pris acte que :

1. Le TF ne considère pas disproportionné le fait qu'une commune paie 82,38% de ses impôts à titre de « péréquation ».
2. Le fait qu'une commune doit augmenter son taux d'impôt ou recourir à l'emprunt afin de s'acquitter de charges imposées par le canton n'enfreint pas la disposition de la constitution vaudoise accordant aux communes l'autonomie en matière de « l'affectation des taxes et impôts communaux ».
3. Le principe d'autonomie communale, une des pierres angulaires de la démocratie suisse, est sujet en tous les cas et de façon absolue à des actes promulgués par le législateur cantonal, quelle qu'en soit leur ampleur.

Suite à ce jugement une réunion des communes recourantes s'est tenue, et les communes ont décidé de ne pas poursuivre les procédures juridiques en cours.

Il convient cependant de souligner que cette action a certainement contribué, avec « SOS Communes », à la conclusion de la Nouvelle péréquation intercommunale vaudoise NPIV, qui reconnaît, en effet, les conséquences néfastes de l'ancien système.

Pour rappel la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Cette refonte complète du système péréquatif vaudois aboutit aux modifications suivantes :

- Répartition de la participation à la cohésion sociale en francs par habitants.
- L'augmentation annuelle des dépenses sociales (PCS) est prise en charge à 83% par le canton et 17% par les communes (sous la LPIC 33% était à charge des communes).
- Répartition de la facture policière en francs par habitants.
- Une solidarité forte entre les communes, avec une péréquation directe basée sur des critères objectifs, quantifiables et non manipulables.

Cette nouvelle péréquation devrait conduire à une meilleure prévisibilité du système, notamment dû au fait que l'augmentation de la participation à la cohésion sociale sera principalement à charge du canton qui assumera 83% des augmentations de cette charge.

Pour notre commune la NPIV a pour principale conséquence une bascule des charges péréquatives indirectes de la participation à la cohésion sociale vers la péréquation directe entre communes. Parallèlement à cela la répartition de la facture policière en francs par habitants conduit à une diminution de cette charge.

Cette réforme montre que nous entrons dans une nouvelle phase pour les finances communales permettant probablement d'aborder des projets plus sereinement. Cependant il est encore difficile d'évaluer la portée exacte de ces changements.

Sur la base du décompte prévisionnel fournis par le canton il est estimé dans le budget 2026 que les charges péréquatives se montent à Chf 12,7 millions. Elles continuent à représenter une part extrêmement importante de nos charges (sauf les imputation internes) (58%), et consomment plus de 70% de nos revenus nets d'impôts.

Comme cela a été présenté au Conseil Communal lors de la séance du 27 mai 2024, différents projets sont en cours de préparation afin notamment de développer des infrastructures de loisirs et sportives, ou de rénover les bâtiments communaux, et différents préavis ont été présentés et acceptés afin de mener déjà un certain nombre d'études liées à ces projets. Afin de pouvoir mener à bien ces projets il est nécessaire de disposer de ressources tant financières que humaines.

5. Hypothèses budgétaires et stratégie

Avec le maintien du taux d'imposition actuel, le budget 2026, soumis en même temps au Conseil communal, prévoit une valeur du point d'impôt de **Chf 297'652.-** contre Chf 305'822.- au budget 2025 et Chf 285'226.- dans les comptes 2024. Par ailleurs, ce budget prévoit un excédent de charges de **Chf 430'830.-**.

Pour établir ces chiffres nous avons fait les hypothèses suivantes dans le cadre du budget :

- Le contexte macroéconomique incertain nous pousse à la prudence en matière de rentrées fiscales.
- La seule source d'augmentation des revenus fiscaux par rapport à 2024 est une légère croissance de la population avec l'arrivée des premiers habitants de la Résidence Principale (résidence intergénérationnelle).
- Les revenus fiscaux attendus sont donc inférieurs au budget 2025, mais supérieurs aux revenus de 2024.
- Les charges péréquatives étant calculées sur la base de nos anticipations de revenus, elles diminuent.
- Globalement les charges sous les contrôles de la Municipalité (hors charges de transfert) restent stables.

Etant donné les résultats des années antérieures nous pouvons supporter une année déficitaire, notre capital se montant au 31 décembre 2024 à Chf 4'896'792. Ceci devrait nous permettre d'absorber le déficit de Chf 708'830.- prévu au budget 2025, et celui du budget 2026 de Chf 430'830.-.

Au vu de ces divers éléments, ainsi que des différents projets que la commune souhaite réaliser, la Municipalité estime que le maintien du taux d'imposition à 59 points est pertinent.

6. Conclusion

La Municipalité vous propose donc de laisser le point d'impôt communal à 59 pour 2026 et de ne pas modifier les autres impôts.

Pour mémoire, le tableau ci-dessous montre l'évolution des points d'impôts communaux depuis 2007 :

2007	60
2008-2010	58
2011	51
2012-2018	53
2019-2021	56
2022-2026	59

N.B. en 2012 bascule de 2 points d'impôts pour la police cantonale

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de fixer les impôts 2026 comme suit :

- **Maintenir le taux du coefficient de l'impôt communal à 59,0 %.**
- **Maintenir l'impôt foncier et les autres taxes à leurs taux actuels, mentionnés dans l'arrêté d'imposition 2026.**

Elle vous invite à prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le préavis N° 48/25 concernant l'arrêté d'imposition 2026 ;

Où le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;

Attendu qu'il a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DECIDE

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2026, tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2025, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal le 27 octobre 2025.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire
		
Robert Middleton		Pascaline Keller

Annexes:

- Arrêté d'imposition pour l'année 2026